

# PLANS DE GESTION ET TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RIVIERES PY ET NOBLETTE

## CONVENTION

**ENTRE,**

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS AISNE VESLE SUIPPE**, représenté par son Président, Francis BLIN, et désigné ci-après par le terme « SIABAVES », d'une part,

**ET,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES**, représentée par son Président, François MAINSANT, et désignée ci-après par le terme « la CCRS », d'autre part,

### **IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

Par application de la loi MAPTAM, le SIABAVES est compétent en matière de gestion de cours d'eau :

- Sur la rivière La PY pour les communes de DONTRIEN et SAINT-SOUPLET SUR PY,
- Sur la rivière la Noblette et affluents pour la commune de VADENAY

Aussi, les travaux d'aménagement et d'entretien sur le cours d'eau « LA PY » ont été déclarés d'intérêt général le 2 juin 2022, pour une durée de 5 ans.

De la même façon, la CCRS est compétente en matière de gestion de cours d'eau :

- Sur la rivière La PY pour les communes de Sommepy Tahure et Sainte Marie à Py,
- Sur la rivière la Noblette et affluents pour les communes de Saint Rémy sur Bussy, Bussy le Château, La Cheppe et Cuperly

Aussi, les travaux d'aménagement et d'entretien sur le cours d'eau « LA NOBLETTE ET SES AFFLUENTS » ont été déclarés d'intérêt général le 16 juin 2022, pour une durée de 5 ans.

Le SIABAVES et la CCRS ont souhaité collaborer ensemble afin de maintenir une cohérence et une continuité de la gestion de ces cours d'eau.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage CCRS avec l'assistance technique du Syndicat Départemental d'Assistance à la Restauration et à l'Entretien de Rivières (Sydéar). Le SIABAVES et la CCRS sont par ailleurs tous les deux adhérents au Sydéar.

La présente convention a pour but de définir les modalités de gestion et de collaboration entre la SIABAVES et la CCRS pour l'intégralité des rivières La Py, La Noblette et ses affluents.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la CCRS pour le compte de SIABAVES dans le cadre :

- De travaux d'aménagement et d'entretien des rivières La Py, La Noblette et ses affluents
- D'études nécessaires à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général.

### **Article 2 – Cadre d'intervention de la CCRS**

Le SIABAVES confie à la CCRS, qui l'accepte, les missions suivantes afférentes à la gestion des rivières La Py, La Noblette et ses affluents sur les territoires de DONTRIEN et SAINT-SOUPLET SUR PY pour La Py et VADENAY pour la Noblette et ses affluents :

- Définition des conditions administratives et techniques de réalisation des études et des travaux
- Gestion des contrats de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique en phase études et suivi de travaux pour l'exécution des missions relevant de la présente convention
- Procédure de passation de marché
- Signature et gestion des marchés :
  - Versement de la rémunération des entreprises
  - Réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération en phase études et travaux
- Gestion administrative
- Demande et gestion des aides financières.

### **Article 3 – Fonctionnement de l'organisation**

Un groupe de travail sera créée entre la CCRS et le SIABAVES. Chaque entité sera représentée par un élu et agent de la collectivité au sein de de groupe qui se réunira chaque année pour :

- Avant les travaux pour examiner le projet de programme annuel de travaux, l'estimation du coût et le plan de financement

Le SIABAVES devra valider obligatoirement, préalablement au commencement des travaux le plan de financement.

- Après les travaux pour valider le bilan général de l'opération qui comportera, le cas échéant, l'indication et la justification des différences acceptées par rapport au programme prévisionnel d'origine et le montant des participations respectives au coût des travaux, déduction faite des subventions.

Outre le rôle de ce groupe de travail, la bonne exécution de la convention sera assurée par l'exécutif de chaque collectivité.

### **Article 4 – Engagement financier des parties**

Les programmes de travaux d'aménagement et d'entretien seront financés par les deux entités, hors subvention, selon la répartition suivante :

Pour la rivière la PY :

- SIABAVES 41%
- CCRS 59 %

Pour la rivière La Noblette et ses affluents :

- SIABAVES 19%
- CCRS 81 %

La CCRS dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'achèvement des prestations, pour présenter les justificatifs nécessaires au versement de la participation financière du SIABAVES.

#### **Article 5 – Durée**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 pour une durée de 10 ans.

#### **Article 6 – Suivi**

A chaque demande du SIABAVES, la CCRS s'engage à fournir un état d'avancement des travaux établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

En fin d'opération, la CCRS s'engage à établir et à soumettre au SIABAVES le bilan général de l'opération qui comportera, le cas échéant, l'indication et la justification des différences acceptées par rapport au programme prévisionnel d'origine.

La CCRS s'engage à faciliter et à organiser tout contrôle que le SIABAVES pourrait souhaiter réaliser sur les opérations. Elle mettra à disposition de cette dernière l'ensemble des documents administratifs et techniques que le SIABAVES jugera utiles.

#### **Article 7 – Résiliation**

La partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution des clauses de la présente, devra mettre en demeure l'autre partie de remédier à sa carence, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, la convention pourra être résiliée après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec avis de réception étant à la charge de la partie défaillante.

#### **Article 6 – Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige sera de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Fait en 4 exemplaires à Suippes, le 6 mars 2023

Pour le SIABAVES

Pour la CCRS

Le Président,

Le Président,

Francis BLIN